

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

A R R E T E

portant protection du site biologique du Marais d'Altenstadt établi sur le territoire de la Commune de WISSEMBOURG

LE PREFET,
Commissaire de la République de la Région Alsace,
Commissaire de la République du Département du Bas-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77 1295 du 25 Novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée,
- VU les arrêtés interministériels du 17 Avril 1981 fixant la liste des espèces animales protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées,
- VU l'article R 38 du Code Pénal,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation dite de Protection de la Nature en date du 4 Mars 1987,
- VU l'avis émis par la Chambre d'Agriculture en date du 21 Janvier 1986
- VU l'avis émis par l'Office National des Forêts en date du 27 Janvier 1987,

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le Marais d'Altenstadt forme un biotope nécessaire à la survie de certaines espèces protégées de la flore ainsi qu'à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées de la faune présentes.

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

.../...

A R R E T E**ARTICLE 1 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au lieu-dit "Marais d'ALTENSTADT", sis sur le territoire de la Ville de WISSEMBOURG.

La zone centrale du marais est constituée des parcelles suivantes :

Section 7 A n° 114 à 126, 160, de 162 à 202, de 210 à 212, de 214 à 220, de 222 à 230, 234, 513, de 516 à 520, 536 et 537, de 542 à 554, 579 et 580, de 601 à 604, de 740 à 742, de 745 à 749, de 793 à 795, 803 et 804.

Soit environ 32,5 ha.

L'ensemble de la zone à protéger porte en outre sur les parcelles :

Section 7 A n° 85p, 86p, de 87 à 89, 90p, 91 et 92, 97 et 98, 113, de 479 à 481, de 490 à 492, de 494 à 506, de 538 à 541, de 605 à 607, de 617 à 627, 729, 750 et 751, 755 et 756, 791 et 792.

Section 7 G n° 504 à 512, 1188 et 1189, de 1267 à 1269.

Soit environ 40 ha.

Le périmètre définitivement retenu est représenté sur le plan annexé, qui peut être consulté à la Préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où elles constituent une menace pour tout ou partie des espèces animales et végétales protégées par les arrêtés interministériels susvisés, sont interdits :

Sur l'ensemble de la zone délimitée sur le plan en annexe :

- a) la mise en labours des prairies existantes
- b) le boisement des zones ouvertes
- c) la création d'étang
- d) toute construction
- e) les dépôts d'ordures, de déchets et matériaux divers
- f) toute mise en exploitation de carrières ou toute autre installation classée, relevant de la loi du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement

Dans la zone centrale du marais :

- g) l'épandage d'engrais chimiques ou naturels
- h) les traitements chimiques
- i) la circulation motorisée en dehors des chemins prévus à cet effet.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre le maintien de la flore des zones humides du site, toute extension ou modification du réseau de drainage actuel est proscrite. Tous travaux relatifs à l'entretien de fossés existants seront soumis à l'autorisation du Préfet, après avis du Comité consultatif.

ARTICLE 4 :

Il est institué un Comité consultatif où seront représentés sous ma présidence

- la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Maire de Wissembourg et le Maire Délégué d'Altenstadt,
- le Conseiller Général du Canton et l'animateur départemental pour la Nature et l'Environnement,
- l'Association Fédérative Régionale de la Protection de la Nature,
- le Conservatoire des Sites Alsaciens,
- le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,
- 2 représentants des propriétaires élus par le Conseil Municipal,
 - . 1 représentant des propriétaires non exploitants,
 - . 1 représentant des propriétaires exploitants,
- la Chambre d'Agriculture,
- l'Office National des Forêts.

ARTICLE 5 :

Le Comité consultatif se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président.

Le Comité consultatif est chargé :

- . d'assister le Commissaire de la République dans la gestion du biotope protégé
- . de proposer un programme de suivi scientifique.

Il est informé en priorité de tout projet d'aménagement ou de travaux, public ou privé, susceptible de porter atteinte au biotope.

ARTICLE 6 :

Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin, dans les Dernières Nouvelles d'Alsace et l'Alsace et affiché dans la commune de Wissembourg. Les personnes intéressées pourront consulter le plan annexé à la Mairie de cette commune.

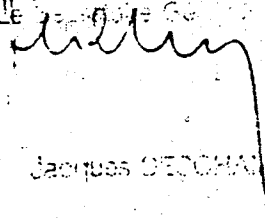
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de WISSEMBOURG, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Maire de la Commune de WISSEMBOURG, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Agriculture pour la constatation des infractions en matière de chasse, de pêche et de forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée aux propriétaires et locataires des terrains.

STRASBOURG, le 14 AVRIL 1987

Par le Commandant de la République

Le Secrétaire Général



Jacques DECHEMIN 173